

## **CDN N°079-2025**

### **PRESENTATION**

---

|                          |                                 |                   |                  |
|--------------------------|---------------------------------|-------------------|------------------|
| <b>Instance</b>          | Chambre disciplinaire nationale | <b>Dispositif</b> | Rejet de l'appel |
| <b>Date</b>              | 22/09/2026                      |                   |                  |
| <b>Type de jugement</b>  | Décision                        |                   |                  |
| <b>Numéro de dossier</b> | 079-2025                        |                   |                  |

### **MOTS-CLES**

---

|                                           |                                               |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>Certificat de complaisance</b>         | <b>Immixtion dans les affaires de famille</b> |
| <b>Qualité pour agir / intérêt à agir</b> | <b>Délai d'appel</b>                          |

### **ABSTRACT**

---

Masseuse-kinésithérapeute mise en cause par un particulier pour avoir délivré un certificat de complaisance comportant de fausses informations et s'être immiscée sans raison professionnelle dans la vie privée d'une patiente. La chambre disciplinaire de première instance avait rejeté la plainte.

Saisie de l'appel du plaignant, la chambre disciplinaire nationale relève tout d'abord que la requête, expédiée moins de trente jours après la notification de la décision contestée, est recevable.

La juridiction examine ensuite le grief tiré de la délivrance d'un certificat de complaisance. Elle constate qu'il ressort des relevés de remboursements produits que la praticienne s'est rendue régulièrement au domicile de la patiente pour lui prodiguer des soins au cours des mois de mars, avril et mai 2022 et juge qu'il ne peut être déduit des termes de l'attestation litigieuse que la praticienne aurait fait figurer de fausses informations et relève que le plaignant n'établit pas que l'aide à domicile concernée ne travaillait pas le mercredi auprès de la patiente. Elle écarte ainsi le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-76 du code de la santé publique.

Elle examine ensuite le grief tiré de l'immixtion dans la vie privée de la patiente. Si elle relève que la praticienne aurait logiquement dû s'interroger sur l'instance dans laquelle l'attestation serait utilisée et, le cas échéant, s'abstenir d'intervenir dans une instance à laquelle la patiente était partie, elle constate qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de signature de l'attestation, la praticienne était informée des intentions de l'aide à domicile de l'utiliser dans le cadre de la procédure prud'homale. Elle juge dès lors que la méconnaissance de l'article R. 4321-96 du code de la santé publique n'est pas établie.

La chambre disciplinaire nationale juge qu'aucun des griefs invoqués n'est établi et rejette la requête du plaignant.

**Code de la santé publique : Articles R. 4126-44, R. 4323-3, R. 4321-76 et R. 4321-96.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

**Date** 16/09/2025

**Dispositif** Rejet de la plainte

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Fils d'une patiente

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseuse-kinésithérapeute

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)** Masseuse-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)** Fils d'une patiente